



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 34265

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la TVA appliquée sur les services à domicile, services à forte densité de main-d'oeuvre. Les associations de services à domicile représentent plusieurs centaines d'emplois et jouent un rôle social majeur, notamment dans le monde rural. Leur assujettissement au taux normal de la TVA signifierait pour un grand nombre de ces structures de graves difficultés financières se traduisant par des licenciements voire une cessation d'activités. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en matière d'application du taux réduit de la TVA aux services à domicile, services à forte densité de main-d'oeuvre.

Texte de la réponse

Le texte présenté par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2000 vise à soumettre au taux réduit de 5,5 % les aides à la personne lorsqu'il sont fournis par les seules entreprises agréées en application de l'article L. 129-I-II du code du travail. Il n'a pas pour objet de remettre en cause le régime d'exonération dont bénéficient les associations de services aux personnes. Ces associations peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7 (1/ b) du code général des impôts lorsque leur gestion est désintéressée et que leur activité n'est pas lucrative. Elles ne sont alors pas non plus soumises à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Même lorsqu'elles présentent un caractère lucratif, c'est-à-dire lorsqu'elles exercent leur activité en concurrence avec des entreprises du secteur commercial dans des conditions similaires à celles-ci, les associations agréées en application de l'article L. 129-I-II du code du travail peuvent sous réserve de conserver une gestion désintéressée, bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7 (1/ ter) du code général des impôts. Aux termes de l'article 206 (5/ bis) du même code, elles ne sont alors pas non plus soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34265

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1999, page 5114

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7267